

N° anonymat :

N° 0 2 0 8

SESSION : 2018

ÉPREUVE : Etude d'un dossier de contentieux administratif.

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

I / Faits et procédures.

Coefficient :

Note définitive :

Madame ROUOT a été engagée en tant qu'aide-soignante au centre hospitalier universitaire de Nantes le 10 septembre 1977.

Dans le cadre de cette activité professionnelle, elle a été vaccinée contre l'hépatite B le 14 septembre 1994, 27 octobre 1996 et 3 mai 1998. Elle a également été vaccinée contre l'hépatite A le 14 avril 1997.

Par la suite, son état de santé s'est dégradé, ce qui a contraint Madame ROUOT à cesser son activité professionnelle. La requérante a ainsi fait l'objet d'une décision de mise à la retraite du centre hospitalier universitaire de Nantes à compter du 11 février 2011.

Par requête introductive d'instance du 10 novembre 2011, Madame ROUOT a saisi le juge du référé du Tribunal administratif de Nantes aux fins d'expertise.

Par ordonnance du 7 février 2012, le juge du référé du Tribunal administratif de Nantes a désigné le professeur Sudron en qualité d'expert. Ce dernier a réalisé son expertise le 12 novembre 2012 et a déposé son rapport le 9 janvier 2013.

Par lettre recommandée du 21 novembre 2014, Madame ROUOT a saisi le ministre des affaires sociales et de la santé

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

d'une demande indemnitaire d'un montant de 25.000 euros au titre du préjudice subi en raison de vaccinations obligatoires. Le ministre des affaires sociales a transmis cette demande à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Par lettre du 15 janvier 2015, l'ONIAM a rejeté la demande d'indemnisation de la requérante.

Par requête introductive d'instance et mémoires complémentaires des 12 mars 2015 et du 3 novembre 2015, la requérante demande au tribunal administratif de Nantes, dans le dernier état de ses écritures :

- la condamnation de l'Etat et de l'ONIAM au paiement d'une somme globale de 25 000 euros au titre du préjudice subi.
- de mettre à la charge de l'Etat et de l'ONIAM la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Par mémoires en défense du 8 septembre 2015, l'ONIAM conduit au rejet de la requête.

L'Etat n'a pas produit dans la présente instance.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile

de l'Etat et de certains autres personnels publics et de l'article L. 376.1 du code de la sécurité sociale, la requête a été communiquée au centre hospitalier universitaire de Nantes, à la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique et à la caisse du dépôt et du consignation (caisse nationale de retrait des agents des collectivités locales).

Par décision en date du 30 octobre 2011, la caisse nationale de retrait des agents des collectivités locales demande au tribunal administratif de Nantes de :

- condamner l'OVIAM à payer à la Caisse du dépôt et du consignation la somme de 304 169,46 euros correspondant au capital représentatif de sa créance.
- condamner l'OVIAM au paiement des entiers dépens.
- mettre à la charge de l'OVIAM la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761.1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier universitaire de Nantes et la caisse primaire d'assurance maladie n'ont produit aucun mémoire.

Le présent litige est un recours en plein contentieux de nature indemnitaire.

II / Questions préalables.

2.1. Droitement.

La présente requête ne présente aucune demande de droitement dont il conviendrait de prendre acte.

2.2. Compétence.

La juridiction administrative est compétente dans le cadre du contentieux indemnitaire engagé à l'encontre de l'Etat à raison d'une vaccination obligatoire (CE, 10 avril

2009, Mme D, n° 296630), mais aussi pour ceux engagés à l'encontre de l'ONIAM (CE, 30 décembre 2013, Conseil Y, n° 362438).

Par ailleurs, le présent litige ne relève pas de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat (article R. 314.1 du Code de justice administrative), ni de celle d'une juridiction administrative spécialisée ou d'une cour administrative d'appel. Il relève donc de la compétence en premier ressort du tribunal administratif.

De plus, conformément à l'article R. 312.14 du Code de justice administrative, les actions en responsabilité relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur de cette demande. Madame ROLOT est domiciliée à La Rochelle. Le tribunal administratif de Nantes est donc compétent (article R221.3 du Code de justice administrative).

Enfin, la demande indemnitaire étant supérieure à 40.000 euros, elle ne peut être jugée par un magistrat statuant seul (article R. 221.13 du CJA).

2.3. Non-lieu.

Madame ROLOT n'ayant pas bénéficié du paiement de la somme réclamée, la requête conserve son objet.

2.4. Recevabilité.

Une demande préalable indemnitaire a été présentée par la requérante le 24 novembre 2014. Un rejet explicite à sa demande a été opposé par l'ONIAM le 11 janvier 2015. L'Etat a rejeté implicitement la demande. Dès lors, la requête introductive d'instance ayant été introduite le 12 mars 2016, celle-ci a été introduite dans le délai de recours.

Le présent contentieux ne présente aucune autre difficulté relative à sa recevabilité, et ce que ce soit pour la présentation de la requête, pour l'existence d'une demande préalable indemnitaire, pour l'intérêt à agir ou la représentation par un avocat, obligatoire en recours en plein contentieux.

III / Sur le fond. 3.1. Sur la responsabilité.

Madame ROILLOT recherche tout d'abord la responsabilité sans faute de l'ONIAM et de l'État, responsables selon elle des dommages imputables directement à une vaccination obligatoire.

Tout d'abord, il est nécessaire de se demander si c'est la responsabilité de l'ONIAM ou celle de l'État qui doit être engagée aux fins de réparer les dommages occasionnés par des vaccinations obligatoires.

Aux termes de l'article L. 3441-9 du Code de la santé publique, applicable aux demandes d'indemnisation particulièrement à l'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2005 puis pour l'application des dispositions de la loi du 9 août 2004, la réparation intégrale de préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire est assurée par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale (CE, 13 février 2012, Mme R, n° 334348 ; CE, 5 novembre 2014, ONIAM c/M. Coppola n° 363036).

En l'espèce, la demande d'indemnisation de la requérante a été présentée le 24 novembre 2014, soit postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2005.

Dès lors, l'État doit être mis hors du cause dans le présent litige.

Cependant, il convient de se demander si la responsabilité sans faute de l'ONIAM peut être engagée dès lors qu'il lui appartient de réparer intégralement les préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire. Cette responsabilité est effectivement, comme avancé par la requérante, une responsabilité sans faute (CE, 30 décembre 2013, Consorti Y, n° 36 24 85).

Il faut en revanche, pour que cette responsabilité sans faute puisse être engagée, que le vaccin à l'origine éventuelle du préjudice soit un vaccin obligatoire. Or, l'ONIAM soutient que le vaccin de l'hépatite A n'est pas un vaccin obligatoire pour lequel il lui appartient de réparer les préjudices qui lui sont imputables. Pour répondre à cette question, il convient donc de se demander si le vaccin de l'hépatite A devait obligatoirement être réalisé par la requérante à l'époque de la vaccination.

L'article L. 40 du code de la santé publique, abrogé par l'ordonnance n° 2000.548 du 4 juin 2000, prévoyait que toute personne exerçant, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, une activité professionnelle l'exposant à du risque de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la polomyélite. Il indique par ailleurs au sein d'un arrêté conjoint de ministre chargé de la santé et de ministre chargé du travail déterminer les catégories d'établissements et organismes concernés.

Le centre hospitalier universitaire de Nantes fait partie de l'établissement dont le personnel doit être vacciné, comme le reconnaît d'ailleurs l'ONIAM dans ses mémoires en défense.

Dès lors, il n'est pas contestable que Madame DOLLOT avait l'obligation de se vacciner contre l'hépatite B. Cependant, ce texte ne précise nullement qu'en tant qu'aide soignant, elle devait se vacciner contre l'hépatite A.

Madame POILLOT précise cependant que cette vaccination avait été rendue obligatoire par son employeur et produit à l'appui de cette affirmation une note du centre hospitalier du 10 janvier 1997 indiquant que la campagne de vaccination contre l'hépatite A aura lieu dans le courant du mois d'avril 1997.

Cependant, à la lecture de ce document, il n'apparaît nullement qu'une telle vaccination contre l'hépatite A avait été rendue obligatoire par l'employeur de Madame POILLOT. La loi étant de cause, cette vaccination n'étant pas rendue obligatoire par l'article L.40 du Code de la santé publique applicable à l'époque où elle s'est fait vacciner, le requérant devrait ne refuser de se faire vacciner contre l'hépatite A.

Dit lors, si la responsabilité sans faute de l'ONIAM peut être engagée en raison des préjudices imputables au vaccin de l'hépatite B, elle ne peut l'être en raison des préjudices imputables au vaccin de l'hépatite A.

Voilà rapporteur estime donc qu'il conviendra uniquement de rechercher s'il existe un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B de la requérante et les préjudices qu'elle a subis, la responsabilité de l'ONIAM ne pouvant être recherchée en raison de la vaccination de Mme POILLOT contre l'hépatite A.

3.2. Sur le lien de causalité.

Madame POILLOT estime que les préjudices qu'elle subit sont directement imputables aux vaccins obligatoires.

Cependant, dit lors que la responsabilité de l'ONIAM ne peut être recherchée en raison du vaccin contre l'hépatite A, il convient de vérifier s'il existe un lien de causalité direct et certain entre les préjudices de la requérante et le vaccin de l'hépatite B.

Cernant l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination

contre l'hippate B et la myofasciite à macrophage a évolué. En effet, la haute juridiction administrative avait tout d'abord estimé dans un arrêt du 9^e mars 2006 (Mme, n° 288345) que la probabilité d'un lien entre la vaccination et la maladie constatée était incertaine, en l'état actuel des connaissances scientifiques, et donc que le lien de causalité ne pouvait être établi.

Cependant, plus récemment, la haute juridiction administrative a estimé que l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination contenant un adjuvant aluminium et la combinaison de symptômes caractérisés notamment par une fatigue chronique, de douleurs articulaires et musculaires, et de troubles cognitifs n'est pas exclue et revêt une probabilité suffisante pour que ce lien puisse, sous certaines conditions, être regardé comme établi (CE, 20 décembre 2013, Corroth Y, n° 362488). Par ailleurs, il indique que ce lien de causalité doit être regardé comme établi lorsque la personne vaccinée présente des lésions musculaires de myofasciite à macrophage à l'emplacement de l'injection, mais aussi si les symptômes sont apparus postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection. En outre, il ne doit pas ressortir de expertise médicales que les symptômes pourraient résulter d'une autre cause que la vaccination (CE, 9^e juillet 2015, Mme A, n° 369479).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a précisé les délais pouvant s'écouler entre la injection et l'apparition de symptômes de la maladie afin de permettre son imputabilité à la vaccination. Il estime ainsi qu'il y a un délai normal un délai de huit mois après la première injection et de quatre mois après la dernière (CE, 13 février 2012, Mme B, n° 334348). En revanche, il estime qu'un délai de dix mois ne peut être regardé comme bref (CE, 5 novembre 2014, ONIAM c/ M. Coppola, n° 363036).

Ne rien inscrire dans cet emplacement

En l'espèce, le rapport d'expertise indique qu'il est admis avec le délai d'apparition de la myofasciite à macrophages après vaccination et de trois jours à huit ans. De plus, l'expert précise que le temps écoulé entre la vaccination ne permet pas d'affirmer de façon certaine l'imputabilité aux vaccinations de la fatigue et des douleurs musculaires, mais qu'il est cependant impossible de rejeter formellement toute imputabilité.

Cependant, il ressort de l'instruction que les premiers symptômes de Madame ROUOT se sont déclarés plus de deux ans après la dernière injection du vaccin contre l'hépatite B, alors même que ces symptômes se sont déclarés moins de deux mois après la vaccination contre l'hépatite A.

Dès lors, il n'est pas possible de conclure qu'un délai bref s'est écoulé entre la vaccination contre l'hépatite B et les premiers symptômes, alors que ce délai est bref en ce qui concerne la vaccination contre l'hépatite A.

Dès lors, s'il semble qu'un lien de causalité puisse être établi entre la vaccination contre l'hépatite A et les premiers symptômes, cela n'est pas le cas pour la vaccination contre l'hépatite B. Or, la responsabilité rare toute de l'ONIAM ne peut être engagée en raison de la vaccination contre l'hépatite A, ce vaccin n'étant pas obligatoire.

Votre rapporteur estime donc qu'il résulte de l'instruction que l'affection dont la requérante est atteinte ne peut être regardée comme directement imputable à la vaccination contre l'hépatite B qu'elle a subi.

3.3. Sur le préjudice

Dans le cas où vous estimeriez qu'il existe un lien de causalité suffisant entre la vaccination contre l'hépatite B et les préjudices

subir par la requérante, il conviendra de déterminer le montant à allouer à la requérante en raison des préjudices subis.

Le rapport d'expertise fait état d'une incapacité permanente partielle au taux de 7% résultant de la baisse de son acuité visuelle. La requérante précise cependant que la rente d'invalidité auquel a perçu est destinée à couvrir ce préjudice.

Or, il convient effectivement de ne pas allouer d'indemnité dès lors que la requérante a déjà reçu de l'indemnité permettant de couvrir les préjudices relevant du même chef de préjudice (CE, 22 janvier 2010, M. Coppola, n° 339746).

En outre, Madame POILLOT demande 10.000 euros au titre des souffrances physiques et morales que l'expert a évalué à 4 sur 7. Une telle demande ne semble pas disproportionnée et devra être octroyée.

Pur ailleurs, Madame POILLOT demande une somme de 15.000 euros dès lors qu'elle ne peut plus pratiquer le golf et la redonne, en tant que préjudice d'agrément. L'expert relève que la requérante pratiquait le golf et était d'accord. Cependant, Madame POILLOT n'apporte aucun autre élément permettant d'apprécier le préjudice d'agrément. Dès lors, il convient de fixer le montant de l'indemnité à 5.000 euros.

Ainsi, le préjudice subi par Madame POILLOT peut être évalué à un montant total de 10.000 euros.

IV / Sur la demande de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales relative à la subrogation.

La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) demande la condamnation de l'ONIAM à lui payer la somme de 309 169,46 euros correspondant au capital représentatif de sa créance.

Il se fonde sur l'article 1^{er} de l'ordonnance de 7 janvier 1973 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.

Cependant, la réparation qui incombe en certains cas à l'ONIAM a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la prise en charge des conséquences de certains dommages.

Dès lors, le recours subsidiaire du tiers payeur ne peut être exercé contre l'ONIAM dans le cas où il a pris en charge la réparation au titre de la solidarité nationale.

(CE, 22 janvier 2010, M. Coppola, no 339746)

Or, en prenant en charge les dommages liés aux vaccinations obligatoires, l'ONIAM le fait au titre de la solidarité nationale.

Dès lors, le recours de la CNRACL ne peut être exercé contre l'ONIAM.

Par ailleurs, l'ONIAM ne peut être tenu comme responsable de dommages imputés. Par conséquent, il ne sera pas possible de le condamner.

V / Conclusions accessoires

Aux termes de l'article R.761-1 de CSA, les dépenses comprennent les frais d'expertise, d'expertise et de toute autre mesure d'expertise dont la traire ne soit pas à la charge de l'Etat. Ils sont mis à la charge de toute partie perdante.

La CNRACL demande que les dépenses soient mises à la charge de l'ONIAM. Cependant, l'ONIAM n'étant pas la partie perdante, il ne lui appartient pas de supporter la charge de dépenses.

De même, l'ONIAM n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, il ne convient pas de mettre à sa charge les sommes de 2000 euros et de 1000 euros demandés par la requérante et par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

V / Solution proposée

Vote rapporteur et nous avons convenu de :

- Rejeter la requête de Madame DOLLOT.
- Rejeter le surplus de conclusions.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement